



RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) ET DES PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par la délibération n°2017- 41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération annuelle du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2023-B07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon - licence dite « intra-bassin d'Arcachon » ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM Gironde du 04/10/2022 ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche professionnelle

Entendre : licence définie par le point 9 de l'article 4 du règlement (CE) n°1224/2009.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

2.2 Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2.3 Espèces concernées

La licence concerne exclusivement les moules (*Mytilus spp*) et les pétoncles (*Chlamys varia*) pêchés à la drague sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, et s'applique dans la zone définie dans l'article 2.1.

Article 3 - Titulaire de la licence

3.1 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est conditionnée par l'obtention préalable de la licence Intra-bassin d'Arcachon.

3.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur ces gisements.

3.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

II – Règles de gestion de la pêcherie

Article 4 - Période et organisation

4.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

4.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

4.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du CDPMEM Gironde.

Article 5 - Engins

La pêche des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue depuis le navire avec une drague sans dent, aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague sans dent à bord est tolérée en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution des licences

Article 6 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) est fixé à 15. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) doit :

- être détenteur d'une autorisation de dragage des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CMPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires.

Article 8 – Commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles

8.1 Missions de la commission

Une commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMM Nouvelle-Aquitaine.

La commission peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

8.2 Composition et droits de vote de la commission

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la commission doit être composée de 2 membres désignés du CRPMM Gironde, choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente.

Le CRPMM Gironde peut désigner un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

Seuls ces membres ont droit de vote.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CRPMM Gironde, et le CRPMM Nouvelle-Aquitaine.

8.3 Règles de fonctionnement de la commission

Les membres de la commission élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CRPMM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la commission.

Les avis émis par la commission doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 – Contenu des dossiers de demande

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

9.2 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

9.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- l'autorisation de dragage délivrée annuellement par la DDTM ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation sur le projet professionnel.

Article 10 - Ordre d'attribution

Les licences sont délivrées, sur avis de la commission, dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 11 – Procédure et circuit des demandes de licences

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs dont la demande d'autorisation de dragage.

Après la commission, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition, et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la commission.

Après ce délai, le CRPMEM NA soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à tous les professionnels ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous conditions de régulariser leur dossier ou une mise sur liste d'attente. Le CRPMEM NA notifie aussi par courrier officiel les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après la commission, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

Article 12 - Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

IV - Mesures spatiales

Article 13 - Afin de préserver cet habitat particulier, la pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans les herbiers de Zostère marine connus. La carte de répartition des herbiers de zostère marine fera l'objet d'un échange annuel entre le PNMBA, le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 avec une actualisation le cas échéant. La carte actualisée sera transmise aux détenteurs de cette licence.

Article 14 - La pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans le chenal du Courbey. Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent dans l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n°2014-10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation.

V – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 15 - Obligation de déclaration

15.1 Être à jour de la transmission obligatoire de ses déclarations de pêche.

15.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 16 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence drague des moules et des pétoncles.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 17 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 18 -

La délibération n°2015-23 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2015 est abrogée.

Bordeaux, le 9 mars 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the typed name.